ABKO CONSULTING
EURL - Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 117 Rue de Charenton, 75012 Paris
RCS: [En cours de formation]

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ,

KOITA About Zeïdi,
Né le 08/01/1991 à Paris,
De nationalité française,
Célibataire,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

A.K.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales et deviendra société à responsabilité limitée (SARL).
Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'international:

Le conseil, l'assistance opérationnelle et l'accompagnement auprès des établissements financiers, bancaires et assimilés, ainsi qu'auprès de toute entreprise ou organisation, notamment en matière de finance d'entreprise, pilotage de la performance financière, contrôle de gestion, analyse financière, reporting financier et réglementaire, organisation des directions financières et optimisation des processus financiers;

La gestion de projets, l'accompagnement au changement, la réalisation d'études, d'audits de conseil, d'analyses, de diagnostics et de prestations intellectuelles s'y rapportant;

La conception et l'animation de sessions de formation non certifiantes dans les domaines précités;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement à l'exclusion de toute activité réglementée.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **ABKO CONSULTING**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 117 Rue de Charenton, 75012 PARIS

L'associé unique pourra décider de transférer le siège social en tout autre endroit.
En cas de pluralité d'associés, le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision prise par les associés en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à partir de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

A.K.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE
Il n'est effectué aucun apport en nature.

APPORTS EN NUMÉRAIRE

L'associé apporte à la société la somme de 1 000 euros, soit mille euros.
Lesdits apports correspondent à 200 parts sociales de 5 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1 000 euros sera déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque en ligne QONTO SA dont les locaux sont situés 18 RUE DE NAVARIN 75009 PARIS

APPORT EN INDUSTRIE
Il n'est effectué aucun apport en industrie.
Les apports sont constitués exclusivement d'apports en numéraire tels que décrits ci-avant.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire de M KOITA About Zeidi de 1 000 euros.
Aucun apport en nature n'a été réalisé.
Aucun apport en industrie n'a été réalisé.

Total des apports formant le capital social de 1 000 euros.

La responsabilité de l'associé unique est limitée aux apports.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 euros.

Il est divisé en 200 parts de 5 euros chacune, entièrement libérées souscrites et attribuées en totalité à M. KOITA About Zeïdi associé unique.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables (article L223-12 du Code de commerce).

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales de l'associé unique sont librement cessibles.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès de l'associé unique, la société continue d'exister avec les héritiers de l'associé et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

A.K.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un gérant, personne physique ou morale, associé ou non. Le gérant est nommé par décision de l'associé unique. Le gérant peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique.

Est nommé gérant :
KOITA About Zeïdi, né le 08/01/1991 à Paris, de nationalité française, célibataire pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le gérant exerce ses fonctions à titre non rémunéré, sauf décision contraire de l'associé unique.
L'absence de rémunération ne saurait, en elle-même, caractériser une faute de gestion ni engager la responsabilité du gérant.
Le gérant ne pourra voir sa responsabilité personnelle engagée du seul fait de l'absence de perception d'une rémunération, dès lors que la gestion de la société demeure conforme à son intérêt social et aux dispositions légales et réglementaires applicables.
L'associé unique conserve la faculté de fixer ultérieurement une rémunération par décision consignée au registre des décisions.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi à l'associé unique.
À titre de règle interne, sont soumis à l'autorisation préalable de l'associé unique :
– tout engagement financier supérieur à 5 000 €,
– tout emprunt,
– toute caution, aval ou garantie,
– toute cession d'actif significatif
– toute conclusion de contrat susceptible d'engager durablement la société.

Le gérant ne peut, au nom de la société, accorder de caution, aval ou garantie impliquant un engagement personnel de l'associé unique ou du gérant.

Le gérant n'est responsable que des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, conformément à la loi.

La responsabilité de l'associé unique est limitée au montant de ses apports, sauf faute de gestion.

Il est expressément rappelé que la société dispose d'un patrimoine propre, distinct de celui de l'associé unique et du gérant.
L'associé unique et le gérant s'engagent à respecter en toutes circonstances cette séparation patrimoniale, notamment par :
– la tenue d'une comptabilité régulière et distincte,
– l'utilisation exclusive des comptes bancaires de la société pour les opérations sociales,
– l'absence de prise en charge par la société de dépenses personnelles,
– l'absence de prise en charge par l'associé unique de dépenses sociales sans justification régulière.

Toute opération réalisée entre le patrimoine personnel et celui de la société devra faire l'objet d'une justification comptable et juridique régulière.

La société s'engage à respecter l'ensemble des obligations fiscales, sociales et comptables qui lui sont applicables.
Le gérant veille à la régularité des déclarations et paiements sociaux et fiscaux sur la base des éléments comptables disponibles.
En cas de contrôle ou de redressement émanant de l'administration fiscale ou des organismes sociaux, la responsabilité personnelle du gérant ne pourra être engagée qu'en cas de faute intentionnelle, dissimulation volontaire ou manquement grave aux obligations légales.
Les erreurs d'appréciation, divergences d'interprétation ou omissions non intentionnelles ne sauraient constituer en elles-mêmes une faute de gestion.

A.K.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Sous réserve des interdictions légales, toute convention intervenant entre la société et le gérant ou l'associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au(x) gérant(s) ou associé(s) de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé unique peut effectuer des avances en compte courant d'associé sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 18 - DÉCISIONS

Tant que la société demeure unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre des décisions.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES

Dans le cadre d'une EURL, dirigée par l'associé unique, l'approbation des comptes est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et de la déclaration d'affectation du résultat au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Tant que la société demeure unipersonnelle, les décisions ordinaires relèvent de l'associé unique. Les décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre des décisions.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Tant que la société demeure unipersonnelle, les décisions extraordinaires relèvent de l'associé unique. Les décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre des décisions.

A.K.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, le bénéfice est affecté conformément à la décision de l'associé unique.

Les décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre des décisions.

Les sommes dont la mise en distribution sous forme de dividendes est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En cas de pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes, inscrites au compte "Report à nouveau" pour être imputées sur les bénéfices des exercices futurs jusqu'à extinction.

A.K.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

Sur décision de l'associé gérant unique, la société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision de l'associé gérant unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé gérant unique doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Les décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre des décisions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris

Lu et approuvé - signé le 19-02-2026



A.K.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

A.K.

Etat des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

En complément de la première annexe concernant le compte bancaire chez QONTO SA, M. About Zeïdi KOITA, agissant en qualité d'associé gérant unique de l'EURL, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de la société:

Dénomination sociale : ABKO CONSULTING

- Forme juridique : EURL
- Capital social : 1 000 EUROS.
- Siège de la société : 117 Rue de Charenton, 75012 Paris

L'engagement suivant: **la signature d'un contrat de domiciliation:**

- **Le 09/02/2026**
- **Avec SOFRADOM Agence PARIS 12 - GARE DE LYON**
- **Située au 117 Rue de Charenton, 75012 Paris**
- **Au tarif mensuel de 22€ - HT**

En complément, seront ajoutés après leur règlement, les frais d'annonce légale et autres frais en vue de l'immatriculation de la société.

La signature des statuts par les associés emportera la reprise automatique de l'ensemble des actes une fois la société immatriculée.

A.K.